

# Convention de partenariat pour les projets stratégiques

[Titre du projet «Acronyme»]

## Modèle

vers. septembre 2019

**Note:**

*Cette convention de partenariat peut servir uniquement comme modèle. Aucune garantie ni responsabilité n'est fournie quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la mise à jour et la conformité de son contenu avec les réglementations nationale et européenne. S'agissant d'un modèle, il peut être modifié et adapté aux besoins individuels, cadre administratif et juridique des partenaires du projet, en restant conforme aux documents juridiques définis ci-après et à ceux de l'appel à propositions.*



## Entre

[Dénomination du Bénéficiaire - Partenaire 1], adresse ..... représenté par..... ci-après dénommé «Bénéficiaire Principal»,

**d'une part,**

**et**

**Ajouter ou éliminer autant de lignes que le nombre de partenaires du projet**

[Dénomination du partenaire 2], adresse..... , représenté par.....,ci-après dénommé Partenaire 2,  
[Dénomination du partenaire 3], adresse..... , représenté par....., ci-après dénommé Partenaire 3,  
[Dénomination du partenaire 4], adresse..... , représenté par....., ci-après dénommé Partenaire 4,  
[Dénomination du partenaire 5], adresse..... , représenté par....., ci-après dénommé Partenaire 5,  
[Dénomination du partenaire 6], adresse..... , représenté par....., ci-après dénommé Partenaire 6,  
[Dénomination du partenaire 7], adresse..... , représenté par....., ci-après dénommé Partenaire 7,  
[Dénomination du partenaire 8], adresse..... , représenté par....., ci-après dénommé Partenaire 8,

**d'autre part,**

Considérant les documents suivants :

- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Règlement (UE) n.232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un Instrument Européen de Voisinage;
- Règlement (UE) n. 236/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure;
- Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du Règlement UE n. 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage;



- Règlement (UE) n. 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de « minimis », publié dans le Journal officiel de l'Union européenne L 352/1 du 24.12.2013;
- Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;
- Délibération CIPE n. 10 du 28/1/2015 contenant «définition des critères de cofinancement public national des programmes européens pour la période de programmation 2014-2020 et suivi associé. La programmation des interventions complémentaires visées à l'article 1, paragraphe 242, de la loi no. 147/2013 prévu dans l'accord de partenariat 2014-2020 », publié dans la GURI Série Générale n. 111 du 15 mai 2015;
- Programme Opérationnel Conjoint « Italie-Tunisie 2014-2020 » et ses annexes, adopté par la Commission Européenne avec Décision C (2015) 9131 final du 17 décembre 2015;
- Convention de Financement entre la Tunisie et la Commission Européenne sur l'adoption du Programme IEV CT Italie-Tunisie 2014-2020
- Tous les manuels et lignes directrices publiés par le Programme, dans leur dernière version ;
- Les Règles et dispositions nationales applicables au Bénéficiaire Principal – Partenaire 1 » et aux partenaires et contenues dans le système de gestion et de contrôle des documents ;
- Le Contrat de subvention et tous ses annexes, signé entre le Bénéficiaire Principal et l'Autorité de Gestion.

Les parties contractantes ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention de partenariat fixe les modalités des relations entre le Bénéficiaire Principal et les partenaires du projet < « Titre du projet, acronyme, et numéro d'enregistrement » > et les responsabilités de chaque partie en vue d'assurer une bonne gestion et une mise en œuvre conjointe et efficace dudit projet, conformément à la description contenue dans le Formulaire de Candidature et aux règles et conditions fixées par les règlements et documents cités ci-dessus.

La présente convention de partenariat fait partie intégrante du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion et le Bénéficiaire Principal. En cas de contradiction entre les dispositions de cette convention et celles du contrat de subvention, ces dernières prévalent.

### **Article 2 - Terminologie**

Au vu de la présente convention, les termes suivants désignent ce qui suit :

- a) CT : Coopération transfrontalière ;



- b) IEV : Instrument Européen de Voisinage ;
- c) AG : Autorité de Gestion du programme IEV CT Italie Tunisie 2014-2020 ;
- d) STC : Secrétariat Technique Conjoint du programme IEV CT Italie Tunisie 2014-2020 ;
- e) Bénéficiaire Principal : il s'agit du Bénéficiaire Principal du projet qui assure le rôle de chef de file et est responsable de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG ;
- f) Partenaire : Tout organisme participant à la mise en œuvre des activités du projet conformément au Formulaire de Candidature.

### **Article 3 - Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention de partenariat entre en vigueur à la même date d'entrée en vigueur du contrat de subvention signé entre le Bénéficiaire Principal et l'AG. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le Bénéficiaire Principal se soit acquitté intégralement de ses obligations envers l'AG conformément au contrat de subvention et ses annexes, c'est-à-dire cinq ans à compter du paiement du solde du projet par l'AG au Bénéficiaire Principal.

### **Article 4 - Objectifs du projet**

Le Bénéficiaire et ses partenaires s'engagent à réaliser les objectifs du projet tels que décrits dans le Formulaire de Candidature.

### **Article 5 - Durée du projet**

La durée de mise en œuvre du projet telle qu'indiquée à l'article 2 du contrat de subvention est fixée à <.....> mois. Elle commence à la même date spécifiée dans ledit article.

### **Article 6 - Obligations du partenariat**

Le Bénéficiaire Principal et les partenaires du projet s'engagent à assurer la bonne mise en œuvre du projet et veillent à respecter le calendrier et les délais convenus conformément aux obligations envers l'AG.

En particulier, conformément à l'article 4.3 du contrat de subvention, le Bénéficiaire Principal est le seul responsable de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG. Toutefois, les partenaires s'engagent à ce que les conditions qui sont applicables au Bénéficiaire au titre des articles 4, 6.6, 10.1, 11.2, 11.4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 du contrat de subvention soient également applicables à eux. Les partenaires s'engagent aussi à ce que les dispositions des articles 4, 19, 20, 21, 22 soient applicables à tous leurs sous-contractants. En particulier, le Bénéficiaire Principal s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de l'article 17 sur la procédure de recouvrement s'appliquent également à ses partenaires.



## Article 7 - Obligations du Bénéficiaire Principal

Conformément au contrat de subvention, le Bénéficiaire Principal est responsable de la coordination générale, gestion et mise en œuvre du projet. En outre, il assume l'entière responsabilité pour l'ensemble du projet vis-à-vis de l'AG et doit remplir toutes les obligations qui découlent du contrat de subvention et de ses annexes.

En plus des obligations énoncées dans le contrat de subvention et ses annexes, le Bénéficiaire veille particulièrement à :

- a. vérifier que le Projet soit mise en œuvre conformément au Contrat de subvention et assure, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, la coordination avec (tous) le(s) partenaire(s),
- b. nommer un coordinateur responsable de l'organisation globale et de la bonne mise en œuvre du projet. Le cas échéant, il nomme un(e) chargé de la communication ainsi qu'un chargé de gestion financière, responsable de la comptabilité, du *reporting* financier, du versement des fonds IEV aux partenaires. Le chargé de gestion financière veille notamment à l'éligibilité des dépenses du projet. Ce dernier devrait travailler en étroite collaboration avec le coordinateur et les partenaires du projet afin de garantir une gestion financière efficace ;
- c. constituer un comité de pilotage (CdP) ou autre comité prévu par le Formulaire de Candidature ;
- d. inviter l'AG, STC et l'Antenne su STC aux réunions du CdP ;
- e. assurer le démarrage du projet dans les délais prévus dans le plan d'action contenue dans le Formulaire de Candidature en fonction de la contribution des partenaires ;
- f. exécuter le Projet avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon le principe de la bonne gestion financière et les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec le contrat de subvention ; assurer le respect des obligations contractuelles et ce qui est indiqué dans Formulaire de Candidature, en ce qui concerne les activités, les indicateurs de réalisation et de résultat, les résultats attendus et les dépenses par année ;
- g. garantir la bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris suivre les règles pour garantir le recouvrement des montants indûment versés ;
- h. ouvrir un compte bancaire en euro dédié à la réception des préfinancements et aux activités du projet ou pour les organismes publics avoir un compte qui peut assurer la traçabilité des comptes du projet;
- i. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient effectuées à des fins de mise en œuvre du projet et correspondent à des activités indiquées dans le budget approuvé et convenues entre tous les partenaires ;
- j. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient encourues dans la période de mise en œuvre indiquée à l'article 2 du contrat de subvention ;
- k. préparer et présenter à l'AG des rapports périodiques, intermédiaires et un rapport final sur la mise en œuvre technique et financière du projet, conformément à l'article 6 du contrat de subvention ;

- l. répondre, en tant que réfèrent unique pour tous les partenaires, aux demandes d'informations et / ou de modifications de l'AG et du STC ou de l'Antenne ou des autres structures de gestion du programme, avec une référence particulière aux données et éléments inhérents aux progrès physiques, procéduraux et financiers qui doivent être chargés dans le système d'information de Gestion, de suivi, de compte rendu et de contrôle du Programme (appelé Ulysses);
- m. communiquer régulièrement avec l'AG- STC et Antenne à Tunis au sujet de questions et mises à jour pertinentes et lui part dans les meilleurs délais d'éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre du projet et à des changements liées au budget, aux activités ou aux partenaires du projet ;
- n. recevoir les paiements de l'AG et garantir leur transfert aux partenaires du projet dans le délai de.....;
- o. payer, sans retard injustifié, le montant dû à chaque partenaire, conformément aux conditions et aux délais fixés dans cette Convention et en informer l'AG dans les 30 jours civils ;
- p. informer les Partenaires et, le cas échéant, le CdP du projet de l'état de l'art de l'ensemble du projet, en leur envoyant des copies des demandes de paiement intermédiaire / finale présentées à l'AG et en les informant des obligations découlant du présent accord et de la correspondance avec l'AG ;
- q. envoyer aux partenaires les copies de tous les documents pertinents relatifs au projet notamment le contrat de subvention signé et ses annexes, ses éventuelles modifications approuvées par l'AG, compris la modification du budget et les rapports sur la mise en œuvre du projet ;
- r. informer régulièrement les partenaires de toutes les communications pertinentes avec l'AG/STC ;
- s. veiller, dans le cas d'une aide accordée en vertu du régime *de minimis*, à ce que lui-même et ses partenaires se conforment aux dispositions du Règlement (UE) n. 1407/2013 pendant toute la durée du projet et assurer, le cas échéant, le respect de ce Règlement par les organisations bénéficiant des activités de projet, des réalisations ou de subventions en cascade, le cas échéant.
- t. rembourser à l'AG les fonds reçus comme préfinancement qui ne sont pas été certifiés par lui-même et par les autres partenaires.

### **Article 8 - Obligations des partenaires**

Chaque partenaire du projet est responsable de l'exécution des activités spécifiques du projet qui sont décrites dans le Formulaire de Candidature ou, le cas échéant, dans une annexe à la convention de partenariat et veille à atteindre les résultats escomptés.

Les partenaires du projet s'engagent à accepter la coordination technique, administrative et financière du Bénéficiaire Principal afin de permettre à ce dernier de remplir toutes ses obligations vis-à-vis de l'AG telles que spécifiées dans le contrat de subvention et ses annexes. A cet effet, ils autorisent le Bénéficiaire Principal à signer le contrat avec l'AG et à les représenter auprès de l'AG et du STC dans le cadre de la réalisation du projet.



Plus spécifiquement, chaque partenaire doit :

- a. veiller à mettre en œuvre les activités du projet conformément au Formulaire de Candidature et aux dispositions du contrat de subvention ;
- b. fournir au Bénéficiaire Principal toutes les informations et les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet ;
- c. participer au comité de pilotage (CdP) ou autre comité prévu par le Formulaire de Candidature ;
- d. fournir au Bénéficiaire Principal toutes les informations et les documents nécessaires pour l'élaboration des rapports d'avancement, intermédiaires et finaux liés à la partie du projet sous sa propre responsabilité ;
- e. assurer le chargement constant de données financières, physiques et procédurales dans le système Ulysses en faisant l'acquisition du matériel nécessaire ;
- f. mettre en place une comptabilité séparée ou un système comptable approprié et à double entrée permettant d'identifier et de vérifier aisément les dépenses et recettes relatives au projet, conformément aux dispositions de l'article 16 du contrat de subvention ;
- g. ouvrir un compte bancaire en euro dédié à la réception des préfinancements et aux activités du projet ou pour les organismes publics avoir un compte qui peut assurer la traçabilité des comptes du projet;
- h. veiller à ce que les dépenses soient engagées pour la mise en œuvre du projet et correspondent aux activités convenues entre les partenaires telles que décrites dans le Formulaire de Candidature ;
- i. s'assurer que les dépenses incluses dans la comptabilité du projet soient encourues dans sa période de mise en œuvre indiquée à l'article 2 du contrat de subvention ;
- j. garantir la bonne gestion financière des fonds alloués à la partie du projet mise en œuvre sous sa propre responsabilité. En particulier, chaque partenaire s'engage à rembourser les montants indûment versés ;
- k. soumettre au Bénéficiaire dans les délais impartis le rapport de vérification des dépenses, signé par son auditeur des comptes, pour la partie du projet mise en œuvre sous sa propre responsabilité ;
- l. réagir rapidement à toute sollicitation du Bénéficiaire Principal, de l'AG, du STC ou de l'Antenne, en particulier concernant les demandes d'information relatives à la coordination et la mise en œuvre du projet ;
- m. informer immédiatement le Bénéficiaire Principal de tout événement qui pourrait entraver, compromettre, entraîner l'interruption ou le retard de la mise en œuvre du projet ;
- n. accepter que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes européenne, l'Autorité de Gestion, l'Autorité d'Audit, le Point de Contact de Contrôle et tout auditeur externe produisant les vérifications requises par le contrat de subvention selon



l'article 33 du Règlement d'exécution (UE) n.°897/2014, puissent contrôler sur pièce ou sur place la mise en œuvre du projet et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives, des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet, et ce jusqu'à une période de 5 ans à compter du paiement du solde ;

- o. accepter tout contrôle national, le cas échéant ;
- p. rembourser au Bénéficiaire Principal les fonds reçus comme préfinancement qui ne sont pas été certifiés.
- q. rembourser l'Autorité Nationale dans le cas où elle aurait remboursé le Programme en raison d'irrégularités visées à l'article 74.4 ou selon les dispositions de la Convention de Financement ;
- r. fournir au Bénéficiaire Principal, si demandé, une garantie financière pour couvrir les versements de préfinancement (*suggéré pour les organismes de droit privé*).

#### Article 9 - Budget du projet

Le budget total du projet est de <.....> Euro>, tel que détaillé dans l'Annexe B « Budget avec le Calcul Coûts administratifs». La contribution totale du Programme IEV CT Italie Tunisie au projet est de <.....> Euro> égal au <.....> % (au maximum 90% du coût total du projet).

n. Partenaire	Nom du Partenaire	Pays	Total de projet	Contribution du Programme (IEV)	%	Cofinancement	%	Cofinancement additionnel	%
BEN - P1									
P2									
P3									
P4									
P5									
P6									
P7									
P8									
TOTAL									





Toute modification du budget du projet doit être effectuée par le Bénéficiaire Principal et après accord préalable des partenaires du projet.

En conformité avec l'article 4.9 du Contrat de subvention, au cas où un ou plusieurs résultats attendus et / ou indicateurs de réalisation et de résultat, tels qu'indiqués dans la dernière version approuvée du Formulaire de Candidature, ne sont pas entièrement atteints et si le projet dans son ensemble ne respecte pas les obligations contractuelles et ce qui est indiqué dans l'annexe A (FC), en ce qui concerne les activités, les indicateurs de résultat, les résultats et aux dépenses par année, l'AG peut intervenir:

- a) avec des mesures correctives spécifiques pour assurer la mise en œuvre effective du projet, ainsi que pour minimiser l'impact financier au niveau du programme ;
- b) réduire la contribution d'ENI affectée au projet ou, si nécessaire, en procédant à la résiliation du contrat et à l'interruption du projet au sens de l'art. 10.

#### **Art. 10 Dépenses éligibles**

Le Bénéficiaire Principal et les partenaires du projet s'engagent à respecter la liste des coûts éligibles contenue dans l'article 14 du contrat de subvention et dans le « Manuel de mise en œuvre des projets » et assument la responsabilité de la mise en œuvre financière du projet par rapport à la part du budget géré.

Pour être considérées comme éligibles, les dépenses doivent être :

- a) prévues dans le dernier FC approuvé et conformes au budget approuvé, comme indiqué dans les postes de dépenses, les activités et les groupes de tâche pour chaque partenaire;
- b) effectivement encourues pendant la période de mise en œuvre de projet, nécessaires à la réalisation du projet et fonctionnelles à l'achèvement des objectifs poursuivis par ceux-ci;
- c) réalisées dans le strict respect des réglementations communautaires, nationales et régionales applicables en matière d'éligibilité des dépenses, de passation des marchés, de concurrence, de protection de l'environnement, d'égalité des chances, d'information et de publicité ;
- d) seulement pour les partenaires italiens, il sera nécessaire que les dépenses soient engagées dans le strict respect de la loi du 13 août 2010 n ° 136 et suivantes modification et intégrations, concernant le "Plan extraordinaire contre la mafia";
- e) conformes au Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du Règlement (UE) n 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage ;



g) prises en charge exclusivement par le Bénéficiaire principal et les partenaires du projet avec une documentation probante adéquate. Les factures ou les documents comptables équivalents doivent être adressés uniquement à ceux-ci, figurant dans les comptes du Bénéficiaire principal et des partenaires, pour être identifiables et vérifiables ;

h) documentées avec des factures régulières ou des documents comptables ayant une valeur probante équivalente ;

i) effectivement et définitivement soutenues par chaque partenaire et prouvées de manière adéquate ;

j) vérifiées par les auditeurs et validées par le Bénéficiaire principal ;

Le double financement n'est pas autorisé pour d'autres fonds publics. Dans ce cas, nous procédons à la révocation des fonds du programme et, si nécessaire, à l'application des règles anti-fraude.

#### Article 11 - Cofinancement du projet

Le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à apporter un cofinancement au projet, comme suit<sup>1</sup> :

Le **Bénéficiaire Principal**, s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec un cofinancement de <.....> Euro égal <au .....> % (au moins 10% des coûts éligibles) garanti par <.....>.

Le **Partenaire 2** s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec un cofinancement de <.....> Euro égal <au .....> % (au moins 10% des coûts éligibles) garanti par <.....>.

Le **Partenaire 3** s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec un cofinancement de <.....> Euro égal <au .....> % (au moins 10% des coûts éligibles) garanti par <.....>.

Le **Partenaire 4** s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec un cofinancement de <.....> Euro égal <au .....> % (au moins 10% des coûts éligibles) garanti par <.....>.

Le **Partenaire 5** s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec un cofinancement de <.....> Euro égal <au .....> % (au moins 10% des coûts éligibles) garanti par <.....>.

Le **Partenaire 6** s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec un cofinancement de <.....> Euro égal <au .....> % (au moins 10% des coûts éligibles) garanti par <.....>.

Le **Partenaire 7** s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec un cofinancement de <.....> Euro égal <au .....> % (au moins 10% des coûts éligibles) garanti par <.....>.

Le **Partenaire 8** s'engage à cofinancer la mise en œuvre du projet avec un cofinancement de

<sup>1</sup> Indiquer "Fondo di rotazione ex L. no. 183/1987" pour les partenaires italiens qui sont entités publiques et organismes de droit public » ou « fonds propres » pour les autres partenaires italiens et tunisiens



<.....> Euro égal <au .....> % (au moins 10% des coûts éligibles) garanti par <.....>.

Le cas échéant, le Bénéficiaire et les partenaires doivent suivre les règles en matière aides d'État.

### **Article 12 - Paiement aux partenaires du projet**

La contribution du programme nécessaire à la mise en œuvre du projet sera transférée au Bénéficiaire Principal en euros sur le compte bancaire indiqué dans le fiche d'identification financière.

Le Bénéficiaire Principal est responsable de la gestion administrative et financière de ces fonds. Le Bénéficiaire s'engage à distribuer les fonds ainsi que le préfinancement aux partenaires du projet conformément aux dépenses encourues pour la mise en œuvre des activités suivantes et sur la base des demandes de paiements.

Les fonds seront distribués par virement bancaire au plus tard <30 jours civils (délai conseillé)> à compter de la date de réception du préfinancement / solde final de la subvention proportionnellement à la contribution des partenaires dans la mise en œuvre des activités du projet.

*Le Bénéficiaire Principal peut convenir avec les partenaires sur le montant ou le pourcentage à être transféré à ces derniers sur la base des activités à mener chaque année.*

*Le solde final sera transféré conformément à l'article 7 du contrat de subvention.*

Le Bénéficiaire Principal est tenu d'effectuer les transferts de fonds par virement bancaire sur les comptes en euro de chaque partenaire officiellement communiqués. Toute modification des coordonnées bancaires d'un des partenaires doit être signalée au Bénéficiaire dès que possible et communiquée à l'AG.

Les intérêts accumulés sur le préfinancement devront être mentionnés dans les rapports intermédiaires et dans le rapport final et seront déduits du paiement du solde de la somme due.

Au cas où les coûts éligibles à la fin du projet seraient différents par rapport aux coûts estimés, le partenaire est remboursé selon le montant approuvé par l'AG pour la partie respective du projet mise en œuvre.

### **Article 13 - Vérification des dépenses**

Le Bénéficiaire Principal et tous les partenaires doivent procéder à la vérification des dépenses. Un rapport de vérification des dépenses du projet est produit par un auditeur des comptes identifié selon les procédures nationales détaillées dans le Manuel de mise en œuvre des projets

Le rapport de vérification des dépenses est joint à toute demande de paiement conformément à l'article 6 du contrat de subvention, indépendamment du montant du contrat de subvention ou de la typologie du Bénéficiaire, à l'exception du premier préfinancement. Les dépenses de chaque partenaire seront toujours vérifiées par un auditeur possédant une bonne connaissance de la langue et de la législation du pays concerné. Le Bénéficiaire envoie à l'AG un rapport comprenant toutes les conclusions de tous les auditeurs. Ce rapport devra préciser le nom de tous les auditeurs et chaque rapport individuel sera joint

en annexe. En outre, chaque partenaire s'engage à envoyer le rapport de son auditeur au Bénéficiaire Principal dans un délai de *(préciser le délai)* afin de permettre à l'auditeur du Bénéficiaire de préparer le rapport intermédiaires ou final.

Toute information concernant la réalité et la validité des activités et des dépenses éligibles au financement fournies par chaque partenaire n'engagent que leur propre responsabilité.

Le Bénéficiaire Principal et les partenaires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer que la vérification soit bien menée et à fournir aux auditeurs toute information demandée sur le projet, en leur donnant accès aux livres comptables, pièces justificatives et autres documents liés au projet.

Enfin, le Bénéficiaire Principal et les partenaires acceptent de soumettre une copie du rapport aux Points de Contact de Contrôle, afin de leur permettre d'effectuer des contrôles de qualité, le cas échéant.

#### **Article 14 - Suivi et reporting**

Conformément à l'article 6 du contrat de subvention, le Bénéficiaire Principal doit fournir à l'AG et au STC toutes les informations requises relatives à la mise œuvre du projet. Les rapports sont constitués d'une partie narrative et d'une partie financière selon les modalités indiquées par l'AG.

Les rapports périodiques doivent être produits selon les délais suivants :

Type de rapport	Mois couverts par le rapport	Date limite pour le dépôt
Communication sur le démarrage du projet	1-3	Au plus tard trois mois après la signature du Contrat
Rapport d'avancement	1-6	30 jours civils après la fin de la période couverte par le rapport
Rapport intermédiaire	1 – 12	Au plus tard deux mois après la fin de la période couverte par le rapport
Rapport d'avancement	13-18	30 jours civils après la fin de la période couverte par le rapport
Rapport final du projet	13 – 24	Au plus tard trois mois après la fin de la période couverte par le rapport

A cet effet, chaque partenaire est tenu de fournir au Bénéficiaire des rapports individuels d'avancement et intermédiaires et un rapport final contenant une partie narrative et une partie financière et le rapport de vérification des dépenses de l'Auditeur, qui sera chargé aussi dans le système Ulysses. Les partenaires s'engagent à respecter les délais fixés par le Bénéficiaire Principal pour la présentation de ces rapports. Les partenaires sont conscients du fait que le non respect de cet engagement peut entraîner la suspension de tout transfert supplémentaire de ressources du Bénéficiaire aux partenaires concernés.



Toutefois, le Bénéficiaire peut être amené à exiger des informations supplémentaires les partenaires à tout moment.

#### **Article 15 - Procédures de passation de marchés**

Lorsque la mise en œuvre du projet nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire Principal ou les partenaires, le Bénéficiaire Principal et les partenaires attribueront le contrat en conformité avec les principes et procédures énoncés dans les articles 52-56 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 et à l'article 15 du contrat de subvention et dans le « Manuel de mise en œuvre des projets ».

En outre, lorsque précisé dans la Convention de Financement, les Bénéficiaires Principaux ou les partenaires localisés en Tunisie appliqueront les dispositions nationales pertinentes ou toute autre disposition indiquée dans le « Manuel de mise en œuvre des projets ».

#### **Article 16 - Archivage des documents**

Conformément à l'article 16.6 du contrat de subvention, les partenaires du projet s'engagent à garder pendant cinq ans, à compter du paiement du solde du projet, tous les documents relatifs au projet, notamment les rapports et les pièces justificatives ainsi que les comptes et documents comptables et tout autre document relatif aux activités et au financement du projet.

Le Bénéficiaire Principal et les partenaires s'engagent (le cas échéant) à nommer un responsable de l'archivage des documents jusqu'à la fin de cette période. Le responsable du Bénéficiaire Principal aura les coordonnées des responsables de chaque partenaire qui s'engage à notifier tout changement de personne ou des coordonnées.

#### **Article 17 - Propriété et utilisation des résultats du projet**

La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet et des rapports et autres documents concernant celui-ci sont dévolus au Bénéficiaire Principal et aux partenaires conformément au contrat de subvention.

#### **Article 18 - Communication, publicité et diffusion des résultats du projet**

Conformément au formulaire de candidature, le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à assurer la visibilité de l'ensemble des activités et des résultats auprès des bénéficiaires finaux du projet et du grand public. Ils veillent à garantir une information correcte et à jour et des mesures de visibilité adéquates, grâce notamment à une charte graphique, de bases de données, des publications, etc.

Le Bénéficiaire et les partenaires s'engagent à suivre les indications du « Manuel de mise en œuvre des projets » et ils s'engagent à suivre des éventuelles lignes directrices sur la communication et la visibilité qui seront rédigées par l'AG et à fournir tout matériel utile pour les publications à du Programme (brochures, newsletters etc.) préparées pendant la durée du projet.



### **Article 19 - Recouvrement**

Le Bénéficiaire Principal est responsable du recouvrement des dépenses non justifiées ou non éligibles, et du remboursement à l'AG du montant total recouvré conformément à l'article 17 du contrat de subvention.

En particulier, lorsque les dépenses inéligibles déjà couvertes par un paiement versé sont identifiées à la suite de la réception du rapport final, d'un contrôle ou d'un audit, le Bénéficiaire Principal et les partenaires s'engagent à suivre les règles de l'article 17 du contrat de subvention.

Dans le cas où un partenaire n'exécute pas partiellement ou totalement les obligations qui lui sont assignées, notamment celles prévues à l'article 6 de la présente convention ou commet une erreur matérielle dans la mise en œuvre des activités du projet, le partenaire concerné devra rapidement (dans un délai de 30 jours civils – délai conseillé) se charger de restituer au Bénéficiaire les sommes indûment perçues et non utilisées.

En outre, si conformément à l'article 74.4 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 de la Commission, dans le cas où l'AG est incapable de récupérer les fonds dus par un Bénéficiaire ou partenaire localisé dans un Etat membre, l'Etat membre paiera la somme à l'AG et la réclamera ensuite au Bénéficiaire Principal ou partenaire. Pour les Bénéficiaires Principaux ou partenaires localisés en Tunisie, les responsabilités spécifiques sont précisées dans la Convention de Financement signé par la Tunisie avec la CE.

### **Article 20 - Modification de la convention de partenariat**

Toute modification de la présente convention de partenariat doit être établie par écrit. La modification signée par tous les partenaires est soumise à l'accord préalable de l'AG. Cette modification ne peut en aucun cas se rapporter à la nature même du projet, notamment ses objectifs et résultats, ni à l'augmentation du budget du projet. Les changements d'adresse, de comptes bancaires et des cabinets d'audit des partenaires font l'objet d'une simple notification au Bénéficiaire et à l'AG.

### **Article 21 - Changement du partenariat**

Les partenaires du projet s'engagent à ne pas se retirer du projet sauf dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, notamment en cas de force majeure. Dans le cas où un partenaire a l'intention de se retirer du projet, il doit adresser officiellement et par écrit une demande de retrait au Bénéficiaire Principal.

Le Bénéficiaire Principal informera immédiatement l'AG et les partenaires. Le Bénéficiaire et les partenaires restants devront rapidement prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du projet. En conséquence, si un partenaire se retire du projet, les autres partenaires sont tenus d'assurer la contribution du partenaire s'étant retiré, soit en réalisant ses tâches soit en demandant à un ou plusieurs partenaires de se joindre au partenariat. En outre, le Bénéficiaire Principal sera tenu d'envoyer un rapport à l'AG précisant les causes techniques et financières du retrait soient et les solutions identifiées. L'AG examinera le rapport et informera la Comité Mixte de Suivi avant son approbation.



Le partenaire qui s'est retiré n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle des activités du projet, et les dépenses vérifiées jusqu'au moment de son retrait, qui devront être présentées dans un rapport final, sans préjudice pour le Bénéficiaire de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées si le retrait n'est pas justifié.

#### Article 22 - Règlement des différends

En cas de différend survenant dans l'exécution de cette convention de partenariat entre le Bénéficiaire Principal et les partenaires ou entre les partenaires eux-mêmes, toutes les parties s'engagent à mettre tout en œuvre en vue de régler ce différend à l'amiable. A cet effet, elles communiquent par écrit leur position ainsi que toute solution qu'elles jugent possible.

Le Bénéficiaire Principal doit immédiatement notifier à l'AG tout différend survenu au cours de la mise en œuvre du projet.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, le litige est soumis devant les tribunaux compétents de pays où est localisé le Bénéficiaire Principal et le droit applicable est celui du pays où le Bénéficiaire est établi.

#### Article 23 - Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente Convention de Partenariat :

*(Insérer la liste des annexes éventuels, par exemple, le règlement du CdP, le coordonnés bancaires des partenaires, le plan de transfert des fonds comme défini à l'article 12...) )*

<.....>

#### Article 24 - Langue de travail

La langue de travail de cette convention de partenariat est le français. Cette langue est utilisée pour toute la durée de la mise en œuvre du projet. Aussi, toutes les procédures, communications internes et avec l'AG et documents se rapportant à la mise en œuvre du projet seront établis en français. En cas de traduction dans une autre langue, seule la version française fait foi.

Le présent accord est rédigé en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties contractantes.

<b>Pour le Bénéficiaire Principal,</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet	<b>Pour le Partenaire 2</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet
<b>Pour le Bénéficiaire Principal,</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet	<b>Pour le Partenaire 3</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet



<b>Pour le Bénéficiaire Principal,</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet	<b>Pour le Partenaire 4</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet
<b>Pour le Bénéficiaire Principal,</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet	<b>Pour le Partenaire 5</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet
<b>Pour le Bénéficiaire Principal,</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet	<b>Pour le Partenaire 6</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet
<b>Pour le Bénéficiaire Principal,</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet	<b>Pour le Partenaire 7</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet
<b>Pour le Bénéficiaire Principal,</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet	<b>Pour le Partenaire 8</b> Nom et fonction du représentant légal Date, lieu et signature Cachet